

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 26 novembre. — Les bruits sur une prochaine modification de la charte nous arrivent de toutes parts. On dit que les projets de bouleversement ne trouvent plus dans le conseil des ministres que deux opposans. Mais en supposant, ce qui révoque la raison, ce que ces entreprises criminelles et périlleuses puissent être tentées, une question resterait encore : devrait-on obéissance à une ordonnance extra-constitutionnelle et violatrice de tous les droits consacrés ? Non, sans doute ; les associations pour refus de l'impôt, en cas de perceptions illégales, ont répondu d'avance à cette question. (Constituti.)

— Les bruits d'aujourd'hui sont sinistres, tellement sinistres que nous refusons d'y croire. Une ordonnance constituante, un acte additionnel à la charte serait, dit-on, déjà préparé : on ne donne pas ses dispositions précises aucun détail ; mais elle contiendrait, dans tous les cas, une loi d'élections nouvelle. (Le Temps.)

— La Gazette de France qualifie de manœuvre infernale, la simultanéité des journaux pour répan- dre aujourd'hui dans toute la France les mêmes bruits alarmans, à savoir : Déclaration royale abolissant ou modifiant la charte, emploi de la force militaire, intervention armée de l'Europe ; coups d'état, changement du système représentatif, voilà par quel odieux mensonge on réveille dans les esprits inquiétude et l'effroi.

— M. Ouvrard finira le 24 décembre les cinq années de détention que lui fait subir M. Séguin ; mais celui-ci veut s'opposer à sa mise en liberté, sur motif qu'il conviendrait de déduire de ces cinq années environ deux ans que M. Ouvrard a passés en prison, par suite de ses démêlés judiciaires pour les affaires d'Espagne. On a appelé hier cette affaire à la première chambre. M^e Persil a parlé pour M. Ouvrard, et l'affaire a été remise à huitaine pour entendre l'avocat de M. Séguin.

— Depuis quelque temps, des journaux anglais et allemands ont fait des remarques sur la situation des esprits en France ; ces correspondans de ces journaux représentent ce royaume comme étant travaillé par des projets révolutionnaires ; ces assertions ont donné lieu à des récriminations de la part des journaux libéraux, qui accusent le ministère, d'ourdir, d'accorder avec l'étranger, des complots contre le système cons- titutionnel.

La Gazette réplique que les journaux royalistes étant lus dans toute l'Europe, il n'est pas besoin que les feuilles étrangères instruisent les cabinets de ce qui se passe en France. Voici comment le journal du ministère s'exprime, après avoir résumé des papiers publics.

Maintenant, l'Europe doit-elle avoir les yeux sur la France ? Cette lutte nécessaire qu'elle y soit provoquée ? Il nous semble que cette lutte opiniâtre des intérêts révolutionnaires contre le principe monarchique et les principes d'ordre social, suffit bien pour éveiller la sollicitude des puissances européennes. C'est aussi leur cause qui s'agit chez nous, et il faut que elles fussent dépourvues de toute prévoyance de tout ce qui leur propre conservation pour voir d'un œil indifférent les tentatives d'une faction qui, pendant trente ans a travaillé à détruire tous les trônes. A Dieu ne plaise que nous appelions les puissances étrangères ; c'est parce que nous n'en voulons pas, que nous combattons ceux qui, deux fois en un an, les ont introduites dans notre pays.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.
Séance du 26 novembre. — La séance est ouverte à midi par la lecture du dernier procès-verbal ; il est approuvé.

Le président a reçu des lettres de MM. Van Touren et Dellafaille, qui ne peuvent prendre part aux délibérations pour cause d'indisposition.

Un grand nombre de pétitions sont renvoyées à la commission ad hoc, savoir : plusieurs brasseurs de

Gand, d'Ypres et de Saint-Nicolas réclament contre le projet de loi sur les bières ; six brasseurs de Courtrai (extra muros) se plaignent de la violation de l'art. 157 de la loi fondamentale ; M. Wauters, vinaigrier à Groningue, et M. Plumier exerçant la même industrie à Liège, s'élèvent contre le projet de loi sur les bières et vinaigres indigènes ; un troisième fabricant espère que l'on aura égard, lors de la majoration de l'impôt, à l'exemption de cents municipaux dont il jouit ; des sauniers de Bruges réclament d'autres mesures que le projet soumis à la chambre ; des distillateurs de Liège s'élèvent contre le projet relatif à l'accise des eaux-de-vie indigènes ; M. Vanderschrik et beaucoup de marchands de vin approuvent le projet sur cette matière, sauf quelques points de détail ; le conseil communal de Herve demande l'exemption de l'impôt pour le sel employé à la salaison du beurre et du fromage ; le curé et les habitans d'une commune de la province d'Anvers demandent le redressement des griefs ; beaucoup d'habitans d'une autre commune adhèrent à la pétition déposée à Bruxelles pour le même objet ; des habitans d'Aerschot demandent également le redressement de plusieurs griefs ; un habitant d'Amsterdam réclame des mesures pour constater les décès et les absences par suite de la campagne de Moscou ; un autre s'élève contre la contrainte par corps ; M. Hennequin de Maestricht demande qu'il soit pris des mesures pour que les membres de la chambre demeurent à leurs postes ; une femme de Ham, près de Termonde, se plaint des moyens employés par le curé pour lui faire signer une pétition ; cinq habitans de Binch demandent la liberté pour l'exercice de tous les états ;..... il se plaint des usurpations du pouvoir temporel et demande que l'état civil soit remis aux prêtres.

Le greffier lit un message royal accompagnant le projet de loi sur l'INSTRUCTION ; impression, distribution et renvoi aux sections.

La discussion est ouverte sur le projet de répartition de la contribution foncière en 1830.

M. Goelens votera contre le projet, parce que le principal surpasse le contingent fixé par la loi, et parce qu'il y a disproportion dans la répartition. En vertu de la loi des voies et moyens décennaux, le principal était fixé à 16,028,160 florins, aujourd'hui on propose de l'arrêter à une somme de 16,151,701 fl. L'augmentation de la matière imposable soit par la vente des domaines, ou la découverte de propriétés soustraites à l'impôt, ne peut tourner au profit du trésor, mais doit entrer dans la répartition et devenir l'objet d'un bénéfice pour la masse des contribuables. L'argument tiré par le ministre de l'accroissement de territoire n'est pas concluant, alors tout serait changé même la représentation nationale, ce serait non-seulement de nouvelles matières imposables mais de nouveaux habitans qui supporteraient la majoration.

Le gouvernement reconnaît qu'il y a inégalité dans la répartition ; il est impartial dans cette matière ; aussi a-t-il fait deux essais pour faire disparaître les surcharges ; mais l'orateur craint que les opérations du cadastre ne traînent en longueur et que même quand il sera achevé, on ne conteste la validité de ses opérations pour pallier un vote intéressé : il rappelle à l'assemblée qu'elle doit mettre de côté les intérêts provinciaux.

M. De Moor dit que le gouvernement a reconnu l'injustice de la répartition depuis que le royaume existe. L'orateur fait l'histoire des deux projets de 1826 et 1827, il raconte comme quoi la première chambre refusa son assentiment à l'un, parce

que plusieurs membres ne voulaient pas la révision si juste du cadastre et que d'autres n'admettaient pas des diminutions pour les uns compensées par des augmentations pour les autres ; comme quoi la seconde chambre rejeta le 2^e projet à la majorité d'une voix parce que l'on voulait prélever des cents additionnels sur les provinces qui payaient leur quote part. Anvers est de toutes les provinces celle qui est la plus surtaxée ; cependant ce n'est pas pour cette seule province qu'il réclame. En attendant l'excédant du cadastre, on pourrait faire un fonds de dégrèvement avec les majorations perçues les dernières années par suite de la vente des domaines, et en y ajoutant 213 de cents additionnels. Le vote de M. de Moor dépendra des réponses du ministre.

M. G. G. Clifford ne donnera jamais son assentiment à un projet qui tend à dénaturer l'impôt : le gouvernement sait bien qu'il a changé un impôt de quotité en un impôt de répartition, et cependant il déclare qu'il persiste ! La chambre, chose inouïe, délibère sur la répartition d'une somme qui n'est fixée par aucune loi ; c'est au budget décennal que le principal de la contribution, affectée tout entière aux dépenses ordinaires du royaume, doit être arrêté, à moins qu'on ne discute et vote les voies et moyens par pièces et morceaux, mais alors encore il fallait s'y prendre autrement.

M. Angillis dit que le but de toute loi fondamentale est de garantir l'égalité des droits ; l'inégalité de la taxe renverse les principes de l'association ; tout privilège en cette matière est une vexation. L'inégalité existe, elle est confirmée par le cadastre, reconnue par le gouvernement ; celui-ci mérite des éloges pour les deux tentatives qu'il a faites ; la seconde n'a échoué que par l'absence de quelques membres. L'orateur espère que bientôt le gouvernement tentera un nouvel essai ; en attendant il ne peut approuver le mode d'augmentation du bénéfice du trésor, l'impôt est déjà trop élevé ; le cultivateur ne peut comme le marchand augmenter la valeur de sa marchandise à volonté, il est à la discrétion de l'acheteur. Son vote sera franchement négatif.

M. Repelaer van Molenaarsgraaf ; la contribution foncière étant un impôt de répartition on ne peut pas changer le principal ; celui-ci doit être invariable et ce d'autant plus qu'il est déjà exorbitamment élevé. En temps de paix il faut ménager l'agriculture pour y avoir recours dans les temps difficiles ; cependant plein de confiance dans le gouvernement et pour éviter les opérations multipliées d'une nouvelle répartition, il votera encore la répartition pour un an.

M. Fabry-Longlée trouve la question difficile ; il ne sait si la majoration sera au profit de l'état, ou de la masse des contribuables ; il ignore si les dégrèvements se feront par commune, canton ou province ; cependant il devrait pouvoir arrêter ses idées sur un projet déterminé pour se décider. L'orateur combat ceux qui prétendent que leurs provinces sont surtaxées ; il prend pour point de comparaison Anvers qui paye f. 1 90 par bonnier et Liège f. 1 74 pour même superficie ; la différence n'est que de seize cents malgré la grande supériorité des terres dans la première province ; il attendra des éclaircissemens pour se décider.

M. van Sytzama : Après avoir fait observer que le gouvernement en a agi cavalièrement en renvoyant aux réponses faites les années précédentes, dit que la France, en 1796, après l'incorporation de la Savoie et de la Belgique, n'a pas majoré le

principal de l'impôt foncier, parce que l'agriculture était assez pressurée, il soutient que dans aucun pays les charges foncières ne sont aussi élevées que dans les Pays-Bas, et encore on les enfle chaque année en dépit de tous les principes. Le principal a été fixé non-seulement par la loi des voies et moyens décennaux, mais encore par celle du 12 juillet 1821, établissant un nouveau système d'impôts; on ne peut y rien changer que par une loi expresse fixant le principal à répartir, mais non par des majorations successives et proportionnelles aux extensions de matière. Sur quel pied d'ailleurs établira-t-on le rapport? sur le pied de l'impôt en Hainaut? ou en Frise? car ils diffèrent de 7 à 19 pour cent de la valeur du revenu. Toutes les provinces ont intérêt à ne pas laisser majorer le principal, car leurs charges respectives seront augmentées, quelque soit le résultat du cadastre. Le projet est en outre en opposition avec la loi du 27 décembre 1822; le ministre cherche à prouver le contraire par l'article 8, mais en le comparant avec l'art. 15 il ne peut y avoir le moindre doute; on cherche à dénaturer l'impôt et à le convertir en impôt de quotité. L'honorable membre n'y consentira pas par son vote.

M. de Stassart ne connaît le cadastre que par les sommes énormes qu'il coûte; il espère cependant que les opérations seront achevées, car vouloir procéder avant leur achèvement à une péréquation serait jouer à Colin Maillard pour asseoir les impôts. Il voit dans le projet une tendance à transformer l'impôt, tendance propre à décourager l'agriculture; il faut la rassurer en arrêtant le mal. L'orateur ne conçoit pas quel argument l'on peut tirer de l'article 8 de la loi du 27 décembre 1822; il y est dit que les contingens des communes, des provinces seront majorés, mais nullement qu'elles le seront au profit du trésor. Il votera contre.

M. van Alphen ne donnerait pas son suffrage à un projet basé sur un principe faux, si le gouvernement n'avait fait les démarches nécessaires pour la disparition des inégalités, mais chacune des chambres à son tour y a mis obstacle. Il admet que la majoration soit encore une fois versée au trésor, si le ministre promet formellement que l'année prochaine on reviendra à la somme fixée primitivement comme principal; qu'on fera un fonds à part de décharge, si la répartition cadastrale éprouve des retards ou des difficultés dans la chambre. L'orateur est dans le doute à l'égard de l'achèvement du cadastre; autant vaudrait peut-être économiser les frais de ce travail et réparer les injustices patentes; on pourrait s'en rapporter au gouvernement qui n'est pas partie au procès. Il attendra la réponse du ministre pour l'émission de son vote.

M. Surmont de Volsberg dit que la prolongation de l'injustice dans la répartition est moins le motif du vote négatif qu'il émettra que la transformation de l'impôt. Le gouvernement n'étant pas en demeure, l'orateur patientera jusqu'à l'achèvement du cadastre pour l'obtention d'une nouvelle répartition; quoique la province de la Flandre orientale ait payé depuis plus de trois millions en trop. Mais il n'admettra pas que la contribution foncière devienne un impôt de quotité; le principe une fois admis, on ne peut prévoir les conséquences qu'on en tirerait. Il faut de la stabilité dans l'impôt foncier, et c'est surtout en commençant la nouvelle période décennale qu'il faut repousser des changements dangereux.

Le président annonce que la discussion est continuée demain à onze heures. Beaucoup de membres quittent leurs bancs.

Séance du 27 novembre. — La discussion sur le projet de loi relatif à la répartition de la contribution foncière pour l'année 1830, est reprise.

M. Van den Hove a le premier la parole. Il fait dépendre son vote des éclaircissements qu'il attend de la part du gouvernement au sujet des fonds de dégrèvement.

M. Serruyx ne saurait donner son assentiment au projet, surtout parce que depuis 1820 on a demandé inutilement la création d'un fonds spécial pour le dégrèvement des provinces surtaxées.

M. Beelaerts: j'ai entendu émettre pendant cette discussion les mêmes idées que dans les discussions des années précédentes. La loi proposée en 1827 aurait mis provisoirement fin aux justes réclamations. En général ce projet rejeté à une légère majorité, l'a été moins parce que l'on ne voulait pas établir un fonds de dégrèvement, que parce qu'on avait laissé au pouvoir exécutif le libre emploi de ce fonds, ce que l'on croyait entrer dans les attributions de la législature. Maintenant nous avons l'assurance du gouvernement que les opérations cadas-

trales seront terminées en 1830, et que dès lors pour l'année suivante la péréquation désirée pourra vous être soumise dans une loi définitive sur l'objet; mais pour cette fois il me paraît qu'il y a des motifs pour voter en faveur du projet présenté.

L'orateur procède à une comparaison très-étendue de toutes les lois qui ont établi le budget depuis 1813; il en conclut que constamment l'impôt foncier, quant à son montant, a été sujet à augmentation et diminution, et il n'est fixé nulle part que d'après les circonstances cet impôt serait moins propre à subir des changements au profit du trésor. L'honorable membre votera en faveur du projet.

M. de Brouckère ne suivra point un orateur qui l'a précédé dans la longue énumération des lois françaises jusqu'en 1813 elles n'ont rien de commun avec le royaume des Pays-Bas créé en 1815... On ne peut majorer le principal de la contribution foncière, la loi du 12 juillet 1822 s'y oppose, on ne le peut d'ailleurs sans dénaturer l'impôt... L'honorable membre fait des observations relatives aux propriétés bâties et il assimile l'embellissement d'une maison à l'amélioration d'un terrain. Tandis qu'on crée en puisant dans le trésor des industries fictives, on greve, on surcharge la première de toutes les industries, en augmentant le principal de la contribution foncière en raison de l'augmentation du nombre des terres imposables, on tend à en faire une contribution de quotité comme la contribution personnelle qui s'accroît en proportion du nombre des individus qui y sont soumis; l'orateur interpelle M. le ministre à cet égard.

Il pense que l'impôt assis sur les domaines vendus doit venir au profit de la masse des contribuables... L'honorable membre termine en faisant observer que les provinces qui ont le plus à craindre une augmentation de l'issue du cadastre sont celles qui devraient se prononcer le plus directement contre le projet actuel.

M. Fockema dit, en peu de mots, que les griefs qui lui ont fait voter contre les lois relatives à l'impôt foncier depuis plusieurs années, existent toujours, et que jusqu'à présent il a espéré inutilement d'en voir une fois finir l'injustice; il ne saurait donc donner son assentiment au projet.

M. Le Hon motive son vote négatif, principalement sur ce qu'il y avait lieu d'attendre un projet plus parfait à la veille de la discussion du budget décennal.

M. de Sécius votera contre le projet.

M. Luzac rappelle la discussion de l'année précédente, et surtout le langage persuasif tenu alors par l'ancien membre M. de Muelenaere, qui paraissait avoir eu une influence marquée sur la chambre; mais enfin la loi a été adoptée à une faible majorité; maintenant qu'aucune mesure ne nous est proposée qui nous laisse l'espoir de venir au bout de nos justes réclamations, je demande si le ministre peut avouer que la longue existence d'une mauvaise chose offre un motif pour ne pas l'améliorer? Il ne faut pas qu'il existe de privilège en matière d'impôts; et tout en appuyant l'argument de M. Clifford d'hier, il verra contre le projet.

MM. Fabri-Longrée et van Sytzama répondent à quelques observations faites par de précédents orateurs.

MM. de Voor et Angillis répondent à des observations qui ont été faites sur les discours qu'ils ont prononcés.

M. le comte de Colles motive son vote qui sera négatif.

MM. Hinlopen et Donker parlent pour le projet.

M. le ministre des finances défend le projet. Il traite de la législation française relative à l'impôt foncier et puis de celle des Pays-Bas; ensuite il répond aux opinions qui ont été émises pendant la discussion, et donne en terminant les assurances demandées par quelques orateurs.

Après que MM. de Brouckère, Le Hon, et de Roisin ont pris la parole, le ministre répond en peu de mots. Personne ne demandant plus la parole, le président déclare la discussion fermée.

On procède à l'appel nominal, 43 voix se prononcent pour le projet, et 51 contre.

Ont voté pour: MM. Maréchal, Faber, Taintenier, De Snellinck, d'Anethan, Pascal d'Onyn, Pescator, Trentesaux, De Roisin, Van Utenhove, Dyckmeester, De Jonge, Hinlopen, Van Suchtelen, Cuyper, Repelaer, Sandberg, Verheyen, Lemker, Gockinga, Van Wickevoort Crommelin, Van Alberda, Doncker-Curtius, Dedel, Van de Kastele, Yssel De Schepper, Beelaerts, Van Heiden, d'Escury, Van Heineoord, Hoynek, Van Papendrecht, Van Reenen, Van Boelens, G. Clifford, Jarges, Weerts, Ingenhouz, sykens, Backer, van Meeuwen, Van Lynden, Van Alphen, Van Asch Van Wyck, et le président M. Corver Hooft.

Ont voté contre: MM. Rengers, Lycklama, Luyben, van Dam van Isselt, van Sytzama, Fockema, van Randwyk, Luzac, G. J. G. Clifford, van Nagell, van Sasse van Yselt, Warin, de Brouckère, Angillis, Goelens, Coppieters, van den Brouck, de Stassart, Surmont, Reyphins, van Crombrugge, Geelhand, van Velsen, de Leveilleuze, de Bousies, Collet, Verraneman, de Sécius, Fabri Longrée, Sandelin, Dumont, Lehon, van den Hove, Huytens, Pycke, d'Omaluis, Seruys, Cogels, de Melotte, de Langhe, Surlet, Fallon, de Moor, de Waepenaert, Duchatel, de Rouck, de Gerlache et Barthelemy.

La chambre décide que S. M. sera priée de prendre le projet en considération ultérieure.

Le ministre quitte la salle.

M. le président: NN et PP. SS., notre honorable collègue M. de Sécius a remis hier sur le bureau une proposition de loi en vertu des articles 113 et 114 de la loi fondamentale.

Lecture est donnée du projet dans les deux langues.

Nous Guillaume, etc., etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut! Savoir faisons:

Ayant pris en considération que du moment où un fait cesse d'être délit, l'application ou la prolongation de la peine est sans but; qu'ainsi, toutes les fois qu'une loi pénale est abrogée ou adoucie, l'équité exige que ceux qui ont été frappés par elle, aussi bien que ceux qui seraient poursuivis, jouissent des bénéfices de la loi nouvelle;

Eu égard à ce que plusieurs personnes se trouvent dans le cas de jouir des bénéfices de la loi du 26 mai 1829, et en attendant la nouvelle législation pénale;

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux.

Avons statué, comme nous statuons par les présentes:

Art. 1^{er}. Toutes les poursuites intentées contre des individus accusés de faits qui, par une loi postérieure, perdraient le caractère de délit ou deviendraient passibles d'une peine moindre, seront aussitôt éteintes ou continuées en conformité de la dernière loi.

Art. 2. Toute condamnation prononcée en vertu d'une loi qui serait abrogée ou adoucie, avant l'achèvement de la peine, sera abolie ou modifiée de manière à ce que les condamnés jouissent des bénéfices de la loi nouvelle.

Art. 3. Les dispositions des articles précédents sont applicables à tous accusés et condamnés qui se trouvent actuellement dans l'un des cas y mentionnés.

Mandons et ordonnons.

M. le baron de Sécius développe les motifs de sa proposition. L'impression et la distribution de la proposition ainsi que des motifs sont ordonnés. Elle est renvoyée aux sections de novembre.

On procède au tirage pour la formation de ces sections. La séance est levée et ajournée à demain à midi.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION.

Nobles et Puissans Seigneurs, nous avons manifesté notre intention, lors de l'ouverture de la présente session, de soumettre à l'examen de Vos Nobles Puissances une loi sur l'instruction publique, afin de donner, de commun accord, plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette importante matière.

Nous donnons suite à cette communication, en présentant le projet ci-joint aux délibérations de Vos Nobles Puissances.

Sa rédaction présentait de graves et nombreuses difficultés.

On ne devait point perdre de vue l'obligation imposée à tout gouvernement et plus expressément encore à celui des Pays-Bas par la loi fondamentale, de faire de l'instruction publique l'objet de sa constante sollicitude; on ne devait point méconnaître la nécessité d'obtenir des garanties suffisantes contre le dangereux abus qui pourrait être fait d'une sage liberté; enfin on devait avoir égard à Notre désir sincère de satisfaire, autant que Nos devoirs nous le permettent, aux vœux qui ont été manifestés, et de ne point heurter les opinions existantes.

Ces diverses considérations auraient pu faire naître des difficultés insurmontables, si l'on n'avait subordonné toutes les parties de ce projet, à une pensée principale, en lui donnant pour base le principe de la liberté dans l'exercice de l'enseignement. Ce principe a néanmoins dû être limité, autant que l'exigent le bien-être et la sûreté de l'état; les moyens Nous sont réservés d'après l'obligation qui nous incombe, de conserver dans tout le royaume, une instruction publique en harmonie avec les besoins intellectuels et moraux de la nation, et qui soit à l'abri des vicissitudes des établissements particuliers, sans empêcher néanmoins l'existence de ces derniers et en leur permettant même de prendre toute l'extension possible.

Le projet qui vous est soumis, Nous semble propre à remplir ces vœux.

La Haye, le 26 novembre 1829.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération qu'il importe de fixer les bases d'après lesquelles sera réglé tout ce qui concerne l'instruction principale, ment par rapport aux établissements qui ne reçoivent pas de secours d'une caisse publique;

A ces causes le conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux;

Avons statué, par les présentes:

Art. 1^{er}. L'instruction est ou *privée* ou *publique*.

2. L'instruction *privée*, donnée sous la surveillance des pères ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille, n'est soumise à aucune espèce de condition.

3. L'instruction publique est donnée:

1^o. Dans des établissements, érigés par les soins de l'administration générale, provinciale ou communale, ou qui sont entretenus par elle, en tout ou en partie;

2^o. Dans des établissements érigés par des particuliers et entretenus par eux, sans être subsidiaires par aucune caisse publique;

3^o. Par les personnes faisant profession de donner l'enseignement à des individus de différentes familles.

4. L'instruction donnée dans les établissements de la première catégorie est réglée par nous.

5. Il est permis à tout Belge de donner l'instruction inférieure, moyenne ou supérieure de la manière indiquée sous les numéros 2 et 3 de l'article 3, en remplissant les conditions suivantes :

Il donnera connaissance par écrit de son intention à l'administration communale, en y ajoutant :

1°. Le programme de ce qu'il se propose d'enseigner ou de faire enseigner.

2°. La preuve de capacité laquelle consistera :
a. Pour ce qui regarde l'instruction inférieure. — C'est à dire l'enseignement destiné à des enfants au-dessous de l'âge de douze ans et comprenant la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premières notions de grammaire, d'histoire et de géographie. — Dans un certificat à délivrer par la commission mentionnée à l'article 6, constatant qu'il possède les connaissances requises dans les sciences sur lesquelles il a désiré être examiné.

b. Pour ce qui regarde l'instruction moyenne et pour toute autre instruction scientifique, qui ne peut être comprise sous la dénomination d'instruction supérieure, soit dans un certificat pareil à celui exigé pour l'instruction inférieure, soit dans les grades académiques obtenus dans une des universités du royaume, et

c. Pour ce qui regarde l'instruction supérieure, dans les grades académiques obtenus dans une des universités du royaume.

3°. Un certificat de bonne conduite, délivré par les administrations des communes, où il a résidé pendant les trois dernières années.

Ce certificat sera de la teneur suivante :

« Nous bourgmestre et échevins (assesseurs de) . . . province de . . . déclarons conformément à la loi, que le sieur . . . (noms et prénoms), . . . habite cette ville (ou commune), depuis le . . . jusqu'au . . . qu'il y a exercé la profession de . . . et n'y a donné lieu à aucune plainte sur sa conduite. »

Si l'autorité communale croyait devoir refuser le certificat demandé, la partie intéressée pourra avoir recours à la députation permanente des états et à nous.

L'autorité communale, ayant reçu la notification des pièces mentionnées ci-dessus, pourra s'il y a lieu de l'ouverture d'une école, s'y opposer sur le motif que déjà une ou plusieurs écoles existent dans la commune. Elle en informera par écrit, celui qui veut ériger l'école et soumettra avant l'expiration d'un mois, à la décision de la députation permanente des états les motifs de son opposition et la notification qu'elle aura reçue.

La députation décidera dans un mois après la réception des pièces.

Si l'entrepreneur de l'école n'est pas informé de l'opposition de l'administration locale, dans un mois après avoir fait la notification, il pourra ouvrir l'école. Il pourra le faire également lorsqu'après l'expiration de deux mois, la décision des états-députés ne lui aura pas été communiquée.

6. Il y aura dans chaque province une commission d'examen, composée du gouverneur et de deux membres des états députés à nommer chaque année par l'assemblée des états provinciaux ; cette commission sera d'après la nature de l'examen s'adjoindre ou plusieurs experts.

La commission sera autorisée à délivrer aux particuliers les certificats de capacité pour donner l'enseignement mentionné à l'article 5 n° 2 a et b et à ériger à leurs frais, des écoles à cet effet, dans un examen qui aura lieu en public.

Ces certificats feront foi dans toutes les communes de la province où ils sont délivrés.

7. Ne seront point admis à donner l'instruction :
1°. Ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, passées en force de chose de chose jugée.

2°. Ceux contre lesquels une semblable condamnation à des peines correctionnelles aura été prononcée, à moins que les états-députés, à raison de la gravité du délit, ne jugent qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'exclusion.

3°. Avant de se livrer à l'enseignement l'instituteur sera tenu de prêter entre les mains du bourgmestre et le bourgmestre en double et dont une copie sera déposée au secrétariat de la com-

mune, et l'autre transmise au procureur du roi de l'arrondissement.

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la loi fondamentale, et aux lois sur l'instruction publique, de ne rien enseigner, ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi fondamentale, aux lois de l'état, à l'ordre et au repos public, ainsi qu'aux bonnes mœurs. »

9. Tous les établissements d'instruction publique, sans exception, seront soumis à la surveillance des autorités publiques et devront en conséquence être constamment ouverts à toutes personnes qui auront mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Les instituteurs et tous ceux qui exercent quelque autorité ou surveillance dans ces établissements, seront tenus de donner aux personnes susdites tant verbalement que par écrit, tous les renseignements qu'ils désireront.

10. Aucun étranger ne pourra établir une école, ou aller dans les maisons particulières pour y donner l'enseignement, sans avoir obtenu notre autorisation spéciale.

Les écoles des étrangers déjà autorisées, sont maintenues, et ceux qui actuellement enseignent dans les maisons particulières pourront continuer de le faire.

11. Toute personne qui aura acquis les connaissances nécessaires, sans distinction ou, ni de quelle manière elle les aura acquises, sera admise aux examens et pourra obtenir les certificats ou grades requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

12. Ceux qui s'immisceront dans l'enseignement sans y être autorisés par les dispositions de la présente loi, seront, indépendamment que l'école sera immédiatement fermée par l'autorité communale, punis d'une amende de 50 à 100 florins, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 300 fls.

13. Seront punis de la même amende ceux qui dépasseront le programme notifié, ou contreviendront à l'une des dispositions de l'article.

En cas de circonstances aggravantes, le contrevenant pourra être suspendu de l'exercice de sa profession pendant six semaines à six mois.

14. Ceux qui auront enseigné ou laisser enseigner dans leurs établissements des principes contraires au serment qu'ils ont prêté, seront punis d'une amende de 50 à 300 florins et pourront même, selon la gravité du cas être interdits de l'exercice de leur profession. La clôture de l'école pourra également être prononcée pour trois mois à deux ans, le tout indépendamment des peines comminées par le code pénal.

15. La répression des délits prévus par les articles précédents, appartiendra aux tribunaux ordinaires.

16. La présente loi sera par nous mise à exécution au plus tard dans un an, à dater de son adoption. Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 30 NOVEMBRE.

Presque toutes les communes des environs de Namur et Dinant signent la pétition de Bruxelles. A Moustier tous ont signé, bourgmestre, assesseurs et curé; je crois que la même chose aura lieu à Aveloys, Jemeppe, Tauimes, Balatre, Sombreffe, Tongrines, Gembloux. On signe aussi beaucoup à Védrin, Champion, Branchon, Boneffe, Tavier, Eghezée, Harlue, Cortel-Wodon, Hembraïne, Haurret, Emptinnes, Lenze, Waret-la-Chaussée, Franc Waret, Givegeon, Nomèche, Vezin, Assesses, Spontin, Courrières, Crapet, Andoy, Wierde, Florée, Cincy et ses environs, Dinant et Bouvignes et leurs environs. Presque partout les curés et les autorités signent.

— On lit dans le *National*, un des journaux de M. van Maanen, la phrase suivante : «... journellement quelques-uns des représentants eux-mêmes de la nation, étendent à tout moment notre loi fondamentale sur le lit de Procuste, font violence à sa lettre comme à son esprit, s'efforçant d'y trouver la justification de leurs utopies ou de leurs projets, dont les conséquences seraient la destruction de notre monarchie néerlandaise : insultant ainsi au bon sens et à la saine logique, et rendant les auteurs de notre charte solidaires de leurs extravagances passées et futures. Voyez entr'autres le projet récemment présenté par M. Barthélémy.»

Tel est le ton et l'esprit ordinaire des articles politiques de cet organe du ministère de la justice.

— Cinquante brasseurs environ du district de Roulers doivent se rassembler, lundi 30, à 3 heures de l'après-midi, à l'auberge dite *Batavia*, en ladite ville, pour adhérer à une réclamation contre le nouveau projet de loi sur les bières et vinaigres indigènes. On espère que des brasseurs d'autres points de la Flandre s'y trouveront aussi. (*Cath.*)

— Les avocats de Bruges signent en ce moment une nouvelle consultation en faveur de MM. de Potter et Dacpétiaux.

— Nous avons reçu une lettre de M. Lecontour, le défaut d'espace nous oblige à en différer l'insertion.

Le journal ministériel de Gand donne le texte d'une contre-pétition qui, dit-il, se signe à Gand dans ce moment. Cette prétendue contre-pétition est rédigée d'une manière assez jésuitique pour qu'il ne soit pas difficile d'en découvrir la source. Indirectement on laisse percer, dans cette pétition ministérielle, le vœu de l'abolition de la mouture. On ne nie point les griefs énoncés dans les autres pétitions, on y inculpe seulement les intentions dans lesquelles elles ont été faites, enfin on ne s'y prononce pas même contre la liberté de l'enseignement, mais contre la liberté illimitée. Or, comme les uns entendent le mot *illimitée* dans tel sens, les autres dans tel autre, on voit à quoi se réduit le sens d'une pareille requête. Au reste, il n'en serait pas moins curieux de voir les signatures. Il est probable qu'on se gardera de les rendre publiques.

Nous désirons beaucoup qu'on ose tenter la même épreuve à Liège, et qu'on oppose à la pétition antiministérielle qui se couvre de signatures dans ce moment, une véritable contre-pétition, c'est-à-dire, une pétition où on nierait les griefs de la première, dans laquelle par conséquent l'on réclamerait contre l'introduction de la responsabilité ministérielle, du jury, du libre usage du français, contre la liberté de l'enseignement (il ne s'agit pour personne de la liberté illimitée, dans le sens qu'on affecte de l'entendre, pas plus pour l'enseignement que pour la presse), une pétition où l'on demanderait le maintien des incapacités électorales des réglemens actuels, où l'on s'opposerait aux élections annuelles que veut la loi fondamentale, à ce que le droit de barrières fut réglé par une loi, à ce que les codes militaires fussent votés par les chambres, où l'on affirmerait que les passages d'eau sont légalement soumis à la contribution foncière, que les dépenses des départemens de la chasse sont utiles, que l'arrêté de février 1815 ne menace point la liberté intellectuelle, que la publicité des budgets communaux serait illégale et funeste, qu'il n'est pas désirable que la loterie soit supprimée, que la législation actuelle des conflits doit être maintenue, que le syndicat n'est pas inconstitutionnel, que l'extension et l'obscurité de ses opérations n'offrent ni danger ni inconvénient, etc.

Qu'on rédige une pareille œuvre qui cette fois sera une véritable contre-pétition, un véritable appui pour le ministère, qu'on la soumette au public et qu'après cela on ose publier les signatures. L'épreuve sera décisive; elle sera franche. Eh bien ! qu'on la fasse.

Nous répondons qu'on ne la fera pas. Ce qui est plus facile c'est d'envoyer à la chambre une pétition munie d'une seule signature, probablement inconnue, où l'on demande que les registres de l'état-civil soient remis aux prêtres. (Voir la séance de la 2^e chambre). Que c'est adroit !

ERRATUM. — A la 1^{re} page, 2^e colonne, ligne 35^e, supprimez le mot *il*.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Un billet a été jeté hier sur la scène; et le public a vainement désiré en connaître le contenu; à toutes ses réclamations on a opposé cette fin de non-recevoir : l'autorité et les réglemens s'y opposent. A la bonne heure, et je ne prétends pas examiner ici le danger qu'aurait pu courir la chose publique si l'autorité avait daigné condescendre aux desirs des spectateurs; mais comme il se pourrait qu'aujourd'hui encore on argumentât de la volonté municipale et de la puissance des réglemens, je viens, messieurs, vous prier de faire connaître, par la voie de votre journal, que le billet d'hier au soir, n'était autre chose qu'une espèce de pétition en quatre lignes adressée à l'administration de notre théâtre, à l'effet qu'il lui plaise de rappeler M. Amédée sur notre scène. Je crois qu'il n'y avait là rien de séditieux et qu'il ne se trouvait dans la salle pas une seule personne qui n'eût applaudi à cette demande.

Agréés, etc. Un des adhérens à la pétition.

ENSEIGNEMENT MUTUEL A ST.-ANDRÉ.

Liège, le 29 novembre 1829.

Aux mêmes.

Je vous témoigne ma reconnaissance d'avoir inséré ma lettre du 25 courant dans votre intéressant journal.

J'ai le bonheur d'annoncer au public que déjà j'ai reçu deux forts paquets de hardes dont plusieurs ont été de suite distribués à des enfans nécessiteux qui pouvaient les mettre telles, et le reste, mon épouse avec plusieurs petites filles s'en sont occupées à l'instant; en sorte que, demain lundi, on les distribuera, selon la taille, aux enfans qui en ont besoin.

Espérons que ce premier exemple trouvera des imitateurs.

Je suis votre très-humble serviteur,

Jbte. Ls. Du Flos, directeur-professeur.

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale.

Le bourgmestre et les échevins, vu les lois du 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, relatives au service de la milice nationale; Vu également les instructions de M. le conseiller d'état, gouverneur de la province, concernant les opérations préliminaires et les obligations à remplir afin d'assurer l'exécution desdites lois pour la levée de 1830; ARRÊTENT:

Tous les individus mâles, sans exception, nés du premier janvier au 31 décembre 1814 inclusivement, formant la levée de 1830, seront requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, au bureau du commissaire de police de leur quartier respectif où se trouve un registre ouvert à cet effet, sous peine d'être condamnés à une amende de 5 florins au moins et de 100 au plus, ou à un emprisonnement de quatre à six semaines en cas d'insolvabilité absolue; ils devront être porteurs de leurs actes de naissance.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles, par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'encourir une amende de 25 florins au moins et de 100 au plus, sans préjudice des poursuites à exercer contre lesdits enfans ou pupilles, comme refractaires.

Les individus mariés, appartenant par leur âge à la levée de 1830, sont également obligés à l'inscription sauf à produire à la régence pour obtenir l'exemption, les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses.

Les étrangers établis dans le royaume, sont sous le rapport de la milice, considérés comme habitans par l'arrêté royal du 25 juin 1817 et l'article 6 de la loi du 27 avril 1820: ceux d'entre eux qui par leur âge, appartiennent à la levée de 1830 de même que ceux appartenant à une levée antérieure, qui étant récemment établis dans le royaume, n'auraient pu encore se faire inscrire, devront également se rendre à cet effet au bureau du commissaire de police avant le 20 janvier prochain, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve qu'à l'époque où ils ont fixé leur résidence sur le territoire Belge, ils avaient dépassé l'âge de 23 ans.

Ne sont pas considérés comme passibles de cette obligation, les étrangers qui n'y exercent une profession que temporairement, tels que domestiques, apprentis, compagnons etc., attendu que leur résidence ne peut être considérée comme preuve qu'ils ont l'intention de se fixer dans le royaume.

Le 29 janvier 1830, les registres d'inscription seront arrêtés et le 28 même mois, ils seront cloturés définitivement.

Les individus inscrits après le 20 janvier deviendront passibles d'une amende de 5 florins, et ceux qui après le 28, seront reconnus ne pas être compris dans l'inscription devront être arrêtés sur-le-champ et conduits pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de la province pour être statué sur leur sort et incorporés d'office s'ils sont reconnus propres au service.

Le présent sera publié, affiché et inséré à trois reprises différentes dans les journaux de cette ville, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

A l'Hôtel-de-Ville, le 24 novembre 1829.

L'échevin, ROUVEROY.

Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 28 novembre.

Naissances: 5 garçons, 3 filles.

Décès, 3 garç., 4 fille, 1 homme, 4 femme, savoir: Gilles Lecrompe, âgé de 64 ans, houeilleur, rue St Nicolas en Glain, époux de Catherine Servais. — Marie Renard, âgée de 65 ans, quai de la Sauvenière, veuve de Nicolas Yerna.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, dans la soirée du 28 ce mois, une MONTRE en or à automates, attachée à un ruban noir moiré, avec un anneau et une petite clef en or. On prie la personne qui l'a trouvée de la faire remettre au bureau de cette feuille. Elle recevra une bonne récompense. 75

Louis de poids 20 c. agio; louis légers d'un grain 3/4 0/0 id.; louis légers 1/2 id., 1/2 0/0 id.; louis légers 2 id., 1/4 0/0 id.; souverains anglais f. 25 40; guinées anglaises f. 26 40, et généralement toutes les espèces d'or et d'argent, comme frédéric, thalers, souverains du Brabant, carlins, couronnes de Brabant, couronnes légères etc. A un taux avantageux. J. F. MASU, rue Vinave-d'He. 49

HUITRES anglaises chez ANDRIEN, père, derrière St-Jean Baptiste, à 1 fl. 30 cents, MORUE andolium à 10 cents la livre. STOCKFICHE même prix, ANCHOIS nouveaux. 506

PROGRAMME du GRAND CONCERT vocal et instrumental, qui sera donné mercredi 2 décembre prochain, à la salle de la Société d'Emulation, par J.-J. MASSET, élève de M. Habeneck, à l'École Royale de musique de Paris.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture de Sémiramis, de Rossini.
- 2° Duo du Comte Ory, chanté par Mde. Sallard et M. Dumas.
- 3° Concerto de Viotti, exécuté par M. Masset.
- 4° Air varié pour la flûte, exécuté par M...
- 5° Chansonnette de M. Masset, chantée par M. Dumas.
- 6° Air autrichiens, pour le violoncelle, exécutés par M. Boissaux, élève de M. Norblin, à l'école royale de Paris.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Ouverture de Pirro, de Paer.
 - 2° Grand air des Deux Nuits, chanté par M. Dumas.
 - 3° Air varié pour le violon, composé et exécuté par M. Masset.
 - 4° Grand air, chanté par Mde. Sallard.
 - 5° Air varié de Merck, exécuté par M. Boissaux.
 - 6° Air belge, varié et exécuté par M. Masset.
- On commencera à 6 heures précises. 40

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication de Barrière. — Pardevant le délégué de M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province de celui du syndicat d'amortissement et du directeur des contributions dans le grand-duché du Rhin, il sera procédé le lundi 14 décembre prochain, à onze heures du matin, à la Maison Blanche, près de Henri-Chapelle, à la READJUDICATION de la barrière de la Maison Blanche, établie sur la route commune aux royaumes des Pays-Bas et de Prusse, pour un terme de 3 années, à commencer le premier janvier 1830, et à finir le 31 décembre 1832.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction de feux.

Le cahier de charges est déposé à l'Hôtel des États et dans les bureaux de M. l'administrateur des domaines à Liège. Liège, le 25 novembre 1829. 26

() En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège le 17 octobre 1829, il sera procédé le lundi, 21 décembre suivant, à une heure de relevée, pardevant M. le juge de paix du canton de Stavelot, en son bureau, place du Marché et par le ministère du notaire BIAR, à la VENTE aux enchères d'une MAISON propre au commerce, sise rue au Haut-Vinave, vis-à-vis de l'église, audit STAVELOT, appartenant au sieur Guitry et à ses enfans. Le cahier des charges qui présente toute sécurité est déposé en l'étude dudit notaire.

Une FILLE tranquille, pour servir deux personnes, peut se présenter de suite au n° 947, sur Meuse à l'Eau. 73

** A VENDRE à l'ancienne Alunerie, n° 684, près l'église Ste-Véronique, sur Avroy,

Deux fortes PRESSES ayant peu servi, des engrainages de moulin, trois chassis vitres pour couchés, des bouteilles vuides aux acides en verre et en grès, de l'acide sulfurique en bouteille, un blutoir, des poteries de terre vieilles, quatre magnifiques piédestaux en marbre de Theux, sculptés supérieurement sur toutes les faces. Pavés de marbre blanc de 56 pouces à un florin 90 cents, de 47 cents à un florin 47 cents, de 38 à 94 cents, de 28 à 70 cents. — une quantité de lames de marbre de différentes couleurs à 28 cents les 30 pouces carrés, des ornemens sculptés en marbre blanc pour cheminées, des bustes en bronze.

Au même n°, il y a à VENDRE une grande quantité de belles POMMES DE TERRE, dite cornes de gatte, à 83 cents le bodet. 758

678 Le mardi 15 décembre courant, à 3 heures de relevée, M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, L'HOTEL DU GRAND-CERF, sis rue du Dragon d'Or, derrière St-Denis, en cette ville, occupé par la dame V^e Mattelot, il se trouve situé dans l'alignement de la nouvelle rue de la Cathédrale. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

MAISON et BIENS situés à Bressoux, occupé présentement par la veuve Pierre Saive, à LOUER pour le 1^{er} mars prochain. S'adresser chez M. CHEFNAY, avoué à la Cour, rue Bonne Fortune, n° 444. 479

On CHERCHE un CO-ABONNÉ pour le Politique. S'adresser Hôtel Serdobin, rue des Carmes. 78

679 Le jeudi dix-sept décembre 1829, à deux heures de relevée, le syndic définitif de la FAILLITE W. J. Dewandre, ci-devant fabricant de draps à Herve, dûment autorisé, fera exposer en VENTE publique, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, place du Peron, à Herve, et par le ministère de maître DE BEFVE, notaire commis, les IMMEUBLES dont le détail suit:

1^{er} Lot. — Une maison, cotée n° 23, sise en ville de Herve, rue du Coin de Herve, avec bâtiment derrière, cour et jardin.

2^e Lot. — Une maison, cotée n° 22, sise même rue, avec bâtiments derrière, servant d'atelier de fabrique; jardin et dépendances.

3^e Lot. — Un quart en pleine propriété et un quart en usufruits d'une maison, cotée n° 25, sise même rue.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire DE BEFVE, à Liège, et chez M. DEMONCEAU, avocat à Herve.

VENTE JUDICIAIRE.

D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette, derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 287, le jeudi 3 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693; par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON, pour voir et visiter les lieux, et audit notaire pour prendre connaissance des conditions de la VENTE. 62

A VENDRE A L'AMIABLE

Une belle petite MAISON bourgeoise, place de l'Université n° 268, pour entrer en jouissance au 24 janvier prochain, elle consiste en une pièce sur la place, une autre pièce ensuite, cour, cuisine, et deux chambres au-dessus, cave avec four, pompe et citerne. S'adresser pour le prix à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 687

() Mardi, 8 décembre 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, deux MAISONS contiguës sises à LIÈGE, rue du Stalon, n° 204 et 205. Elles seront exposées ensemble ou séparément, au gré des amateurs, qui peuvent s'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE DE TAILLIS.

Jeudi 3 décembre 1829, à dix heures du matin chez J. Remouchamps, à Ramet, M. de Hodiamont fera VENDRE quantité de beaux TAILLIS, croissant dans son BOIS, à RAMET, à crédit et à la recette du notaire FRAIKIN.

() Le notaire DUMONT est CHARGÉ de PLACER une somme de 45,000 florins des Pays Bas, soit en constitution de rentes, soit en acquisition d'immeubles situés dans la province de LIÈGE, ou même en achat de rentes bien constituées.

() A LOUER, pour en avoir la jouissance au 1^{er} mai prochain, ou plus tôt si on le désire, la MAISON enseignée de BELLE-VUE et ci-devant MA CAMPAGNE, sise à WIONY, commune de Verviers, avec jardin et bosquet.

Cette maison se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, deux pièces au premier étage, et trois autres au deuxième étage. S'adresser au notaire DETROOZ, rue Craupaur à VERVIERS.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Mardi huit décembre 1829, à dix heures du matin, l'administration communale de Stembert fera procéder à la VENTE aux enchères et ADJUGER définitivement par le ministère de M^e DETROOZ, notaire, en son étude, rue Craupaur, n° 789 à Verviers, le BOIS de BOLANHEID, situé en la commune de STEMBERT, sur la nouvelle route de Verviers-Dolhain, entre le Casino et les Sardents, et contenant huit bonniers quatre-vingt-seize perches, sur la mise à prix de 3528 fl. P.-B. fixée par la surenchère. Cette vente aura lieu aux charges et conditions que l'on peut voir chez ledit notaire.

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Fonds anglais du 25 novembre. — Red. 92 1/4; Cons. 93 0/0. — Cons. à terme 93 1/4; — Act. de la banque, 215 0/0.

Bourse de Paris du 26 nov. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 70 c. — Actions de la banque, 497 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 79 fr. 78. — Emprunt d'Haiti, 385 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 28 nov. — Dette active, 60 1/16. — Idem différée 1 7/16 — Bill. de ch. 24 5/16 — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 1/4. — Rente remb., 2 1/2 100 7/16. — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Russ. 100 et C^e 5, 103 1/4. — Dito ins. gr. li., 66 1/16. — Dito C. Land. 00 0/0. — Dito em. à L. 5, 100 1/4. — Danois à L. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/10, 84 3/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. — Dito à Paris, 9 7/8. — Rente Perpét. 57 1/4. — Vienne Act. — Dito à Paris, 9 7/8. — Métall., 99 1/4. — A Rot. 1^{er} L. 000. — Dito 2^e L. 000 0/0 00. — Lots de Pologne, 98 1/2. — 00 0/0. — Naples Falconet 5, 87 3/8. — Dito Londres 97 1/2 00.

Bourse d'Anvers, du 28 nov. — Cours des Effets des P. B. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 A. Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 98 1/4 A. Acc. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 à 0/0 P A		
Londres.	12 25 0/0 P	12 17 1/2	46 13 1/6
Paris.	47 5/16 A	47	35 3/4
Francfort.	36 1/8	36	
Hambourg.	35 3/8	35 3/16	P 35

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.